



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction de nouveaux locaux de formation en mécanique sur la commune de Evreux (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6880 déposée par Madame Thérèse AUZOU, présidente de l'association représentant le CFAI d'Evreux, et reçue complète le 10 octobre 2025, relative au projet de construction de nouveaux locaux de formation en mécanique sur la commune de Evreux dans le département de l'Eure ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 octobre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet de construction de nouveaux locaux de formation en mécanique sur la commune de Evreux dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet concerne plus précisément la construction de nouveaux espaces de formation pour l'enseignement général et pratique pour la formation en mécanique en apprentissage ; soit, une construction en R+2 assurant les fonctions d'accueil, d'administration et d'enseignement, puis un atelier de mécanique à simple RDC, dimensionné pour accueillir 45 véhicules pédagogiques ;

Considérant la parcelle d'une surface de 28 004 m² ; que les espaces vert auront une surface de 22 400 m² ; que l'emprise au sol de la construction sera de 3 730 m² avec une surface plancher de 4 833 m² ; que les emplacements de véhicules seront de 68 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, relève de la rubrique 41. a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se trouve :

- sur la parcelle cadastrée 3AB 344, route de Louviers sur la commune de Evreux, dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Eure » (FR23000128), se situe à environ 3,5 kilomètres de la zone du projet ;
- hors du périmètre de toutes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, les plus proches la ZNIEFF de type II « La Forêt d'Evreux » et la ZNIEFF de type I « Le coteau de Navarre » se situant respectivement à environ 1 kilomètre et 2 kilomètres de la zone du projet ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zone humide ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB) ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- en dehors du périmètre de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la construction sera traditionnelle, en voile béton architectonique lasure, avec un plancher en béton, une isolation par l'extérieur, des murs à ossature en bois, une couverture en zinc et acier laqué sur charpente fermette ou traditionnelle en lamelle collée et un bardage métallique ;

Considérant que le-dit projet prévoit de récupérer les eaux pluviales par des bassins d'infiltration ;

Considérant la plantation d'une centaine d'arbres à haute tige ;

Considérant que l'essentiel de la surface de la parcelle sera planté d'arbres et occupé par des bassins d'infiltrations des eaux pluviales ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet au projet de construction de nouveaux locaux de formation en mécanique sur la commune de Evreux, dans le département de l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 18 NOV. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement adjointe,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

